

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/536

Gérard FEY, Premier Président

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 07 Septembre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA - Juge des Référés

Date de la saisine : 18 Septembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 26 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - LA SOCIETE KUENDU BEACH S.A. Baie de la Ferme du Nord - 98800 NOUMEA

2 - M. X né le ... à CAGNES SUR MER (06800) demeurant ...98800 NOUMEA

Tous deux représentés par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉES

1 - S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

2 - S.A. BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE - B.N.C. 25 avenue de la Victoire - BP L.3 - 98849 NOUMEA CEDEX

Toutes deux représentées par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 06 mars 2008 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE D'APPEL

Vu l'arrêt de la Cour en date du 3 décembre 2007 auquel il sera expressément référé pour l'exposé des faits, des demandes et moyens des parties ainsi que de la procédure.

Par cet arrêt, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par la SA KUENDU BEACH et monsieur X à l'encontre de l'ordonnance de référé du 7 septembre 2007 qui a rejeté leurs demandes de main levée des saisies conservatoires pratiquées par la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT et la BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE a d'une part confirmé cette ordonnance à l'égard de la SA KUENDU BEACH qui a, en outre, été condamnée aux dépens et au paiement d'une somme de 75.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie et, d'autre part, sursis à statuer à l'égard de monsieur X en l'état d'une procédure devant le tribunal mixte de commerce à la suite d'un dépôt de déclaration de cessation des paiements par ce dernier.

Par jugement du 21 novembre 2007, le tribunal mixte de commerce a constaté que monsieur X n'était pas en état de cessation de paiement et a dit n'y avoir lieu d'ouvrir à son égard une procédure collective.

L'affaire a été fixée à nouveau à l'audience du 6 mars 2008, date à laquelle les conseils des parties ont été entendus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'arrêt de la Cour du 3 décembre 2007, adoptant les motifs de cet arrêt sur le bien fondé des saisies conservatoires ordonnées en l'état de créances fondées en leur principe comme sur le péril et l'urgence justifiant les saisies ;

Attendu que les saisies conservatoires pratiquées sur les comptes de monsieur X ont été régulièrement mises en œuvre pour des créances particulièrement importantes à l'encontre de monsieur X en sa qualité de caution : que le montant précis de ces créances sera fixé par la décision de validité à intervenir, étant rappelé que la saisie conservatoire ne suppose pas l'existence d'une créance certaine liquide et exigible mais l'existence d'un principe de créance évident en l'espèce ;

Que l'ordonnance de référé sera dès lors confirmée à l'égard de monsieur X ;

Au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, il est équitable de condamner monsieur X à verser aux banques intimées la somme de 75.000 FCFP ;

Les dépens resteront à la charge de la SA KUENDU BEACH, débitrice principale.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt du 3 décembre 2007 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce du 21 novembre 2007 ;

Confirme l'ordonnance de référé entreprise en ce qu'elle a rejeté les demandes de main levée des saisies arrêt formulées par monsieur X ;

Réformant la décision déferée sur les frais non répétibles et les dépens et statuant à nouveau ;

Condamne monsieur X à payer à la SA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son représentant légal et à la SA BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE puis en la personne de son représentant légal, la somme globale de soixante quinze mille (75.000) FCFP sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

Laisse les dépens à la charge de la SA KUENDU BEACH, débitrice principale ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT